

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

cecaav.fr

Demande n° FR-2023-03680



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Atlantique Vendée

Le Titulaire du nom de domaine : La société Telox OU

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : cecaav.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine 19 août 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 19 août 2024

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 28 novembre 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 13 décembre 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé Marianne GEORGELIN (membre titulaire), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Régis MASSE (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 9 janvier 2024.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <cecaav.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou

de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

Notre demande est le rachat du nom de domaine « cecaav.fr ».

Cette demande de rachat se justifie par l'alinéa 2 de l'article 45-2 du CPCE (page 18 du guide pratique PARL) à savoir, « Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit en bonne foi ».

La création du nom de domaine « cecaav.fr » est susceptible de porter atteinte à l'image du Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Atlantique Vendée exploitée par le Groupe Crédit Agricole et de son Comité Social et Economique (CSE).

Voici l'argumentation :

- Le CSE (Comité Social et Economique) de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Atlantique Vendée est déjà propriétaire du nom de domaine « ce-caav.fr » depuis le 19/04/2010. Ce nom de domaine est très proche de celui contesté puisque seul un tiret sépare nos deux noms de domaines :

- Nom de domaine litigieux : cecaav.fr

- Nom de domaine légitime : ce-caav.fr

Ceci est une caractéristique de typosquatting.

- Le nom de domaine litigieux a été déposé le 27/06/2023 et redéposé le 19/08/2023, soit plus de 13 ans après le dépôt du nom de domaine légitime.

- Notre organisme de suivi de sécurité du Groupe (CERT) nous a informé le 28 juin 2023 de l'enregistrement de ce nom de domaine nous invitant à procéder à une déclaration SYRELI.

- Le domaine litigieux pointe actuellement vers une page de liens sponsorisés sur un thème similaire (bancaire)

- Le domaine légitime est le portail de connexion à l'espace client du CSE (Comité Social et Economique). Ce typosquatting est propice à pouvoir réaliser une page de phishing pour récupérer des identifiants de CSE en piégeant les collaborateurs de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Atlantique Vendée.

Ces éléments justifiant une déclaration SYRELI en vue du rachat du nom de domaine.

Crédit Agricole-Group Infrastructure Platform - Société par Actions Simplifiée (SAS) au capital social de quatre-vingt-six millions cinq cent cinquante-deux mille cinq cent euros (86.552.500,00€)- Siège social situé au 30-32 boulevard de Vaugirard, 75015 Paris - Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 840 434 740.

Vous trouverez en PJ tous les éléments qui permettront de légitimer notre démarche en qualité du Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Atlantique Vendée :

- KBIS de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Atlantique Vendée

- o Extrait KBIS CR Atlantique Vendée_2023.10.06.pdf

- Délégation de pouvoir pour le traitement de la Syreli

- o Délégation de pouvoir pour le traitement de la Syreli.pdf

- Une attestation de titularité

- o Attestation de titularité.png

- Capture d'écran du WHOIS du domaine légitime
 - o WHOIS – ce-caav.fr (légitime).png
 - Capture d'écran du WHOIS du domaine litigieux
 - o WHOIS - cecaav.fr (litigieux).png
 - Captures d'écran des pages web que le domaine litigieux redirige :
 - o Capture d'écran cecaav.fr (litigieux).png
 - Capture d'écran de la redirection du domaine légitime
 - o Capture d'écran ce-caav.fr (légitime).png
 - 2 articles prouvant la notoriété du Crédit Agricole d'Ille-et-Vilaine
 - o Notoriété CR CA Mutuel Atlantique Vendée - Article 1.pdf
 - o Notoriété CR CA Mutuel Atlantique Vendée - Article 2.pdf
- Nous restons à disposition pour toutes informations complémentaires. »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
 Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
 Au vu des dispositions du Règlement,
 Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait Kbis, de l'extrait de la base Whois et de l'attestation du bureau d'enregistrement fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <cecaav.fr> est :

- Similaire à la dénomination sociale du Requérant, la société CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ATLANTIQUE VENDEE, immatriculée le 24 décembre 2001 sous le numéro 440 242 469 au R.C.S. de Nantes ;
- Identique au nom de domaine <ce-caav.fr> enregistré le 19 avril 2010 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <cecaav.fr> est similaire à la dénomination sociale antérieure du Requérant « Caisse Regionale de Credit Agricole Mutuel Atlantique Vendee » car il est composé :

- Des termes « CE » lettres pouvant faire référence au « comité d'entreprise » ou « CE », institution représentative du personnel au sein d'une entreprise, remplacé par le « comité social économique » ou « CSE » ;
- Des termes « CREDIT AGRICOLE » repris sous la forme de l'acronyme « CA » communément utilisé pour désigner le Crédit Agricole et notamment pour composer le nom de domaine du Requérant <ce-caav.fr> ;
- Du terme géographique « Atlantique Vendée » repris sous la forme de l'acronyme « AV » faisant référence à sa dénomination sociale du Requérant ainsi qu'au territoire sur lequel il exerce son activité.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société Caisse Régionale De Crédit Agricole Mutuel Atlantique Vendée, immatriculée le 24 décembre 2001 sous le numéro 440 242 469 au R.C.S. de Nantes, a pour activité « TOUTE ACTIVITE DE LA COMPETENCE D'UN ETABLISSEMENT DE CREDIT – ACTIVITE DE COURTAGE, NOTAMMENT D'ASSURANCE, TRANSACTIONS SUR IMMEUBLE ET FONDS DE COMMERCE, GESTION IMMOBILIERE » (*Extrait KBIS CR Atlantique Vendée*) ;
- Le Requérant démontre, à l'appui de diverses captures d'écran d'articles de presse, que la société Caisse Régionale De Crédit Agricole Mutuel Atlantique Vendée détient une certaine renommée en France (*Notoriété CR CA Mutuel Atlantique Vendée - Article 1 / Notoriété CR CA Mutuel Atlantique Vendée – Article 2*) ;
- Le Requérant est titulaire du nom de domaine antérieur <ce-caav.fr> enregistré le 19 avril 2010 (*Attestation de Titularité*) ;
- Le nom de domaine <cecaav.fr> est similaire à la dénomination sociale antérieure du Requérant « Caisse Régionale De Crédit Agricole Mutuel Atlantique Vendée », car il est composé des termes CE lettres pouvant faire référence au « comité d'entreprise » et des termes « CREDIT AGRICOLE » repris sous la forme de l'acronyme « CA » notamment utilisé pour désigner le Crédit Agricole ainsi que du terme géographique « Atlantique Vendée » sous la forme de l'acronyme « AV » faisant référence au territoire sur lequel le Requérant exerce son activité ;
- La composition du nom de domaine <cecaav.fr> sans le trait d'union est une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe ;
- La capture d'écran datant du 10 octobre 2023, fournie par le Requérant permet de constater que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <cecaav.fr> est une page parking présentant des liens hypertextes faisant référence à l'organisation d'une entreprise via la mention des termes « comité d'entreprise » (*Capture d'écran cecaav.fr (litigieux)*).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <cecaav.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes avec intention de les tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requêteur avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <cecaav.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <cecaav.fr> au profit du Requêteur, la société Caisse Régionale De Crédit Agricole Mutuel Atlantique Vendée.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 25 janvier 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

